ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

transport de marchandises

Question écrite n° 49168

Texte de la question

M. André Vallini appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur l'application de certaines dispositions de la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier. En effet, les professionnels du transport s'interrogent sur les conséquences induites par le nouvel article 101 du code de commerce. Aussi, il lui demande si, dans le cas de sous-affrètement d'un premier commissionnaire à un deuxième commissionnaire, le voiturier qui subit un impayé du deuxième commissionnaire peut se retourner indifféremment contre l'expéditeur, le destinataire final ou contre le premier commissionnaire.

Texte de la réponse

L'article 101 du code du commerce, dans sa rédaction issue de l'article 10 de la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier est ainsi rédigé : « La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur, le voiturier et le destinataire ou entre l'expéditeur, le destinataire, le commissionnaire et le voiturier. Le voiturier a ainsi une action directe en paiement de ses prestations à l'encontre de l'expéditeur et du destinataire, lesquels sont garants du paiement du prix du transport. Toute clause contraire est réputée non écrite. » Cette disposition permet au transporteur voiturier de réclamer le paiement de ses prestations auprès de l'une ou l'autre des autres parties au contrat lorsqu'il lui est impossible de l'obtenir auprès de l'entreprise cosignataire du contrat. Cette réforme, qui avait été très attendue par la profession, a mis fin à l'une des causes de fragilité des entreprises de transport victimes d'intermédiaires qui se constituaient une trésorerie à leurs dépens. L'application de la loi votée à l'unanimité au Parlement a ainsi permis l'assainissement du secteur souhaité par le législateur qui a estimé qu'avant toute autre considération il était indispensable de pallier le risque, trop fréquent, de non-paiement du transporteur ayant effectivement assuré la prestation de transport. La loi exige que tous les acteurs concernés prennent en compte le nouveau dispositif commercial et redéfinissent leurs relations afin d'anticiper les conséquences d'une défaillance d'une des parties contractantes. La modification de l'article 101 a légalisé une jurisprudence qui était en train de s'installer. Le nouveau dispositif qui tranchait par rapport à la situation antérieure a engendré un important contentieux devant les tribunaux de commerce porté maintenant auprès des cours d'appel. La question de savoir si le premier commissionnaire reste soumis aux dispositions de l'article 101 même lorsqu'il a sous-traité sa commission sera donc résolue par la jurisprudence des tribunaux.

Données clés

Auteur : M. André Vallini
Circonscription : Isère (9e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49168
Rubrique : Transports routiers
Ministère interrogé : équipement et transports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE49168

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 24 juillet 2000, page 4340
Réponse publiée le : 16 octobre 2000, page 5922